

## Règlement intérieur de la CDESI

### Commission départementale des espaces, sites et itinéraires

Ce règlement a pour objet de fixer les objectifs et les modalités de fonctionnement de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

#### **Article 1 : Composition et désignation des membres**

La CDESI est présidée par le Président du Conseil départemental de la Charente ou par délégation par le conseiller général en charge de la commission Jeunesse, Sports et Education.

La CDESI est composée d'acteurs locaux répartis en trois collèges :

##### ✓ Un collège institutionnel comprenant : (6)

- Trois conseillers départementaux
- Un représentant de l'Etat
- Un président de communautés de communes.
- Le président délégué du Comité départemental du tourisme des Charentes obligatoirement désigné parmi les membres siégeant au titre du Département de la Charente

##### ✓ Un collège des acteurs du secteur sportif fédéral lié aux sports de nature : (4)

- Le président du Comité départemental olympique et sportif (CDOS),
- Le président d'un Comité départemental de sport de nature, nommé par la commission sports de nature du CDOS.
- Le président de l'EPCA, le Chambon Sport et Nature en Charente,
- Le président de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

##### ✓ Un collège des autres usagers et gestionnaires de l'espace naturel : (4)

- Le président de Charente nature,
- Le représentant du Centre régional de la propriété forestière,
- Un représentant des Fédérations de chasse et de pêche, siège partagé sur la base d'un demi mandat,
- Le président de la chambre d'agriculture.

Soit quatorze membres en plus du Président.

#### **Article 2 : Le mandat de membre titulaire de la CDESI**

La durée de mandat des membres est de 6 ans renouvelable et coïncidant avec les élections départementales.

Tout membre perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné, cesse de faire partie de la CDESI.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, celui-ci donne pouvoir écrit à tout autre membre de la CDESI.

Les membres de la CDESI exercent leur fonction à titre bénévole.

### **Article 3 : Rôle et missions de la CDESI**

La CDESI, établit un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Sa mission est déclinée comme suit :

- une mission de coordination, d'impulsion, de fédérateur et de management, d'actions et d'acteurs dans le domaine des sports de nature, avec une vision territoriale ;
- un recensement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. ce recensement inclut les espaces, sites et itinéraires visés par les plans départementaux déjà existants (PDIPR, Plan Charente Vélo, Espace VTT) et ceux établis par les fédérations sportives ;
- la consultation et la conciliation des différentes catégories d'usagers des espaces naturels ;
- l'examen des propositions faites pour pérenniser, sauvegarder, valoriser, développer, les espaces, sites et itinéraires ;
- la mise en place de relations contractuelles entre les propriétaires, les gestionnaires et les exploitants des espaces naturels ;
- l'accompagnement et la structuration de l'activité économique et touristique liée aux sports de nature ;
- l'aide à l'expertise, le conseil juridique dans le développement des nouveaux ESI.

La CDESI, propose au Conseil départemental, des espaces, sites et itinéraires à inscrire au PDESI ; un programme pluriannuel d'actions, ainsi que les modalités financières visant à valoriser ces ESI, pouvant être imputables sur la taxe d'aménagement conformément à l'article L.142-1 du Code de l'urbanisme, où sur des crédits sectoriels.

### **Article 4 : Modalités de fonctionnement**

Le président fixe l'ordre du jour des séances de la CDESI et de ses formations.

Tout membre de la CDESI peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. La décision d'inscription à l'ordre du jour est prise par le président de la CDESI.

Le président de la CDESI peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La CDESI se réunit au minimum une fois par an sur demande du président.

La CDESI siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents, ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, ceux-ci sont à nouveau convoqués. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents, ou représentés.

Il ne sera donné qu'un pouvoir par personne.

Pour remplir ses différentes missions, la CDESI peut organiser des groupes de travail qui siègent sur convocation de l'animateur du groupe ou sur demande du président.

### **Article 5 : saisine de la CDESI**

La CDESI est consultée sur les projets d'arrêtés préfectoraux d'aménagements ou de mesures de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature, dont le contenu pourrait porter atteinte à la continuité d'un itinéraire ou à l'accès à un site ou espace inscrit au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI).

La CDESI est consultée sur tout type de travaux, ouvrages et projets dont l'autorisation est subordonnée à une étude d'impact, dès lors qu'ils ont une incidence directe sur le maintien des activités physiques et sportives de pleine nature, et notamment :

- installation, ouvrage et travaux dans le lit des rivières ;
- aménagement des chemins de halage ;
- stations sports de nature et bases de plein air et de loisirs ;
- terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ;
- projet de vente de chemins ruraux non inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

La CDESI constitue des commissions qui rendent des avis, par délégation de la commission plénière, sur les projets, travaux ou ouvrages évoqués ci-dessus.

#### **Article 6: Constitution du comité technique**

Le secrétariat et le suivi des travaux de la CDESI sont assurés par le service des sports du Conseil départemental.

Pour remplir ses différentes missions, la CDESI met en place un comité technique qui peut faire appel, en fonction de ses travaux, à des personnes qualifiées de la commission ou extérieures à celle-ci.

Ce comité technique piloté par le service des sports est composé de :

- Un technicien du service des sports du Conseil départemental,
- Un technicien du service environnement du Conseil départemental,
- Un technicien de Charente tourisme,
- Un représentant de Charente sports nature,
- Le directeur de l'EPCA, le Chambon Sport et Nature en Charente,
- Un technicien de la DDCSPP (jeunesse et des sports)
- Un technicien du CDOS (Comité départemental olympique et sportif)
- Un représentant de Charente nature

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de la Commission permanente du 15 mai 2017.

Le Président de la CDESI,  
François BONNEAU